



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
AUTORISÉ DEVANT LE N°8 RUE DES ROSIERS
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT)
LE LUNDI 30 JANVIER 2023

PL/BM
APM 23/0029

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 2 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Monsieur COCHAIN),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°8 rue des Rosiers, l'entreprise de déménagement ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS (17200 ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de 10 mètres linéaires, devant le n°8 rue des Rosiers, le lundi 30 janvier 2023, de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : En raison de l'étroitesse de la rue des Rosiers, la circulation sera interdite sur la rue des Rosiers, dans la partie comprise entre la rue du Phare du Chay et l'avenue de la Conche du Chay, au droit du déménagement situé au n°8 rue des Rosiers, le lundi 30 janvier 2023, de 14h00 à 18h00.

- A cet effet afin de procéder à la fermeture de la circulation sur la rue des Rosiers, l'entreprise mettra en place, dès leur arrivée sur le site, des barrières et des déviations adaptées, à chaque extrémité de la rue précitée.

ARTICLE 3 : Les signalisations seront donc mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 janvier 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 janvier 2023



Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire